



PREFET DE LA MARNE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST**

STRASBOURG, le 27 octobre 2017

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Chroniques
14 rue du Bataillon de Marche N°24
BP 81005 F - 67070 STRASBOURG Cedex

Affaire suivie par

Tél. :

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Mr le Préfet de la Marne en
vue du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques**

Objet : Mise en œuvre de mesures d'urgences par certaines ICPE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique – Département de la Marne

Pièces jointes : 19 projets d'arrêtés préfectoraux

Rédigé par : L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, signé	Vérifié par : L'adjointe au Chef de Pôle Risques Chroniques, signé	Approuvé par : Pour la Directrice Régionale, L'Adjoint au Chef du service Prévention des Risques Anthropiques, signé
L'inspecteur de l'environnement signé		

1 – Objet

L'impact sanitaire d'une mauvaise qualité de l'air est aujourd'hui démontré. Des études se font régulièrement l'écho des effets immédiats et à long terme des concentrations élevées dans l'air de particules sur la santé : asthme, allergies, maladies respiratoires ou cardio-vasculaires, cancers... La maîtrise des émissions de certains polluants (particules, ozone et dioxyde de soufre notamment) constitue donc un objectif prioritaire notamment pour prévenir et limiter les épisodes de pic de pollution.

La directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, révise l'ensemble de la législation européenne relative à la qualité de l'air ambiant dans le but de réduire la pollution à des niveaux qui en minimisent les effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement et d'améliorer l'information du public sur les risques encourus.

1.1 – rappels réglementaires

La directive fixe différentes mesures visant notamment à :

- définir et fixer des objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, afin de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement ;
- évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres, sur la base de critères et de méthodes communs ;
- réunir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin notamment de surveiller les tendances à long terme ;
- faire en sorte que les informations sur la qualité de l'air soient tenues à la disposition du public ;
- préserver la qualité de l'air ambiant lorsqu'elle est bonne et l'améliorer lorsqu'elle ne l'est pas ;
- promouvoir la coopération entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Cette directive a été transposée dès 2010 dans le livre II titre II du Code de l'Environnement, qui reprend donc, outre l'objectif de la loi Laure de 1996 reconnaissant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, les principes de la directive précitée.

Aussi, des objectifs de qualité de l'air sont définis pour différents polluants, ainsi que des valeurs seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte.

Ces derniers sont des niveaux au-delà desquels une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population, et qui rend nécessaire la diffusion d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes. Il est prévu également des seuils de recommandations pour réduire certaines émissions (seuil d'information-recommandation) ou au-delà desquels une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence (seuil d'alerte).

L'article L221-6 du Code de l'environnement prévoit que « lorsque les normes de qualité de l'air [...] ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé ». De plus, l'article L223-1 du même code prévoit qu' « en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. »

1.2 – situation en région Grand-Est

En région Grand Est, la mise en œuvre des actions d'information, de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules, en dioxyde d'azote, dioxyde de soufre ou ozone était prévue par les arrêtés préfectoraux suivants :

Départements	Référence des arrêtés préfectoraux	
54, 55, 57 et 88	Arrêté Inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015	Abrogés, remplacés par l'arrêté inter-préfectoral région Grand-Est
67,68	Arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2015	
08, 10, 51, 52	Aube : Arrêté n°2012 117-0025 du 26 avril 2012 Marne : Arrêté n°DPC-2012-05 du 01 février 2012 Haute-Marne : Arrêté n°1464 du 05 juin 2012 Ardennes : Arrêté n°2012-103 du 29 février 2012	

Ces arrêtés préfectoraux font notamment suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant visant à réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but d'harmoniser au mieux la gestion de ces évènements.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 07 avril 2016 (modifié le 26 août 2016) relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant vient abroger l'arrêté du 26 mars 2014 et réforme le dispositif de gestion des pics de pollution atmosphérique afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission d'inspection diligentée par les ministres en charge de l'environnement, de la santé et de l'intérieur suite à l'épisode de pollution aux particules de grande ampleur qui a touché la France en mars 2015.

L'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant reste en vigueur. Elle est ajustée par les éléments de l'instruction gouvernementale parue le 5 janvier 2017.

Pour y donner suite, un arrêté inter-préfectoral a été élaboré à l'échelle de la région Grand Est et signé le 24/05/2017. Cet arrêté remplace les arrêtés signés en 2012 et 2015.

Les principales modifications apportées portent sur la notion de persistance des épisodes de pollution qui est étendue à l'ozone (O3) et évolue pour les PM10 afin de permettre de déclencher plus rapidement des mesures dès qu'un épisode de pollution prolongé est prévu (deux jours de persistance au lieu de trois auparavant). Pour les dioxydes d'azote (NO2), la persistance existe déjà dans le code de l'environnement et reste inchangée (3 jours).

L'arrêté inter-préfectoral introduit également trois niveaux en procédure d'alerte pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- niveau 1 : premier jour ;
- niveau 2 : deuxième et troisième jour ;
- niveau 3 : à partir du quatrième jour.

Les mesures d'urgence relevant du niveau d'alerte 3 sont mises en place après consultation d'un comité ad hoc, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du conseil régional, des présidents des conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Grand Est.

Enfin, l'arrêté inter-préfectoral concerne essentiellement 4 secteurs d'activités :

- le secteur des transports ;
- le secteur résidentiel et tertiaire ;

- le secteur agricole ;
- le secteur industriel.

1.3 – les mesures d'urgence dans le secteur industriel en région Grand-Est

Dans les départements 54, 55, 57 et 88, les industriels les plus émetteurs de COV (Composés Organiques Volatils), de poussières et de dioxyde de soufre dans l'air ambiant, sont déjà tenus, en application d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) pris en application de la législation des ICPE et suite à la publication des arrêtés préfectoraux départementaux ou interdépartementaux précités, de mettre en œuvre des mesures de réduction de leurs émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Dans les départements 67 et 68, les études demandées aux exploitants en 2015 ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées dans le cadre de la mise à jour d'arrêté préfectoraux. Certains APC Mesures d'urgence ont déjà été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Dans les départements 08, 10, 51 et 52, le travail de prescriptions individuelles n'a pas été engagé en 2016 et est prévu pour le second semestre 2017.

Compte tenu de l'évolution du dispositif national et de l'actualisation du dispositif régional, l'Inspection a jugé nécessaire de :

- harmoniser les critères de sélection des polluants et des seuils ;
- actualiser la liste des industriels concernés par la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- actualiser les prescriptions des établissements déjà concernés ;
- et imposer la mise en œuvre de telles mesures aux industriels nouvellement visés.

L'objet du présent rapport est donc de :

- actualiser la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- proposer à l'avis du CODERST les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Ces projets d'arrêtés sont proposés au titre de la législation ICPE.

Au travers des conventions mises en place entre ATMO Grand-Est et la DREAL, il a été convenu que la Dreal déléguait à ATMO Grand-Est la diffusion de l'information des passages de seuil d'information-recommandation et d'alerte auprès des industriels. La Dreal transmet à ATMO Grand-Est les coordonnées des industriels concernés par la mise en place de mesures d'urgence.

2- Analyse des éléments pour le département de la Marne

L'arrêté ministériel du 7 avril 2016 prévoit que les mesures de restriction applicables au secteur industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

Pour le secteur industriel, les recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions sont :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif, de récupération des vapeurs, etc. ;

- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

L'instruction technique du 5 janvier 2017 précise également que :

- en tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent en amont des pics de pollution, préciser par avance les modalités de mise en œuvre des restrictions pour l'installation concernée ;
- les mesures dans le secteur industriel peuvent notamment prévoir l'utilisation des combustibles les moins polluants pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs combustibles, le report des redémarrages, tests ou arrêts techniques quand ces opérations génèrent de fortes émissions, le renforcement par les exploitants de la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement des émissions, voire des réductions d'activité.

Au vu des critères appliqués sur les territoires du Grand Est, et en vue d'une harmonisation des pratiques, les critères proposés pour identifier les établissements assujettis à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphériques sont définis sur la base de la moyenne des émissions déclarées par les exploitants industriels dans la base de données GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) sur la période 2013-2015 :

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules PM10	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an pour les zone PPA + grandes installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx

Les données ont permis d'établir la liste ci-dessous :

Etablissement	Commune	Concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution atmosphérique aux		
		PM10	Ozone	Oxydes de soufre
PRODEVA	VATRY	x		
CIMENTS CALCIA	COUVROT	x		
CRISTAL UNION	BAZANCOURT	x	x	
CRISTAL UNION (SCA de Déshy)	PUISIEULX	x		
LUZEAL	RECY	x		x
LUZEAL	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	x		
LUZEAL	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	x		
LUZEAL	SEPT-SAULX	x		
OI MANUFACTURING France	REIMS	x		x
OMYA SAS	OMEY	x		
SOCGRAM ZUP Croix Rouge	REIMS	x		
SUN DESHY - Site de SOUDRON	SOUDRON	x		
SUNDESHY - site de Francheville	FRANCHEVILLE	x	x	
SUNDESHY NOIRLIEU	NOIRLIEU	x		
TEREOS (APM DESHY)	MONTEPREUX	x		
TEREOS (APM DESHY)	PLEURS	x		
TEREOS (APM DESHY)	ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	x		
TEREOS (APM DESHY)	VAL-DES-MARAIIS	x		
TEREOS SYRAL	HAUSSIMONT	x		

Certains établissements sont concernés par plusieurs types de polluants, dans ce cas l'arrêté préfectoral comprend les mesures d'urgence pour tous les polluants.

Une réunion de présentation de la démarche aux industriels a eu lieu le 19/09/2017, à la suite de laquelle les projets d'arrêtés préfectoraux imposant la mise en place des mesures d'urgence leur ont été transmis pour consultation préalable.

3- Proposition de l'Inspection

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints en annexe du présent rapport.